



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme sur la
modification n°2 du PLU de Clapiers (34)**

n°saisine : 2019-7743
n°MRAe : 2019DKO239

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Clapiers (34) ;**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 24 juillet ;**
- **n°2019-7743 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2019 et la réponse du 31 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Clapiers (5 473 habitants, 770 hectares, INSEE 2016) engage une modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet prévoit :

- d'adapter le périmètre du zonage UA du centre ancien au regard des réalités de son occupation actuelle pour intégrer les parcelles CA 266 et CA 37 dans la zone UD3 ;
- de clarifier les règles d'implantation des limites séparatives en zone UD dans le cadre des opérations d'ensemble ;
- de maîtriser l'imperméabilisation du secteur UD6 pour limiter le risque de ruissellement en imposant un pourcentage minimum d'espace libre de 50 % et de 30 % en pleine terre ;
- d'adapter le règlement de la zone IIAU3 pour répondre aux besoins de la zone d'aménagement concertée du Castelet ;

Considérant que les incidences sur l'environnement sont réduites par :

- la modification des coefficients d'emprises au sol de la zone UD1a qui permet de prendre en compte les qualités paysagères du secteur à flanc de colline, en surplomb du centre-ville, et les problématiques de ruissellement ;
- la transformation de la zone IIAU1a en sous-zonage UD7 sur le secteur de la résidence « Soleil des Garrigues » et la création d'un espace boisé classé qui permet d'assurer un niveau de protection élevé des boisements ;
- le fait que le projet de modification du PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation et ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le fait que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux écologiques, agricoles et paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Clapiers (34), objet de la demande n°2019-7743, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.